



**PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois  
DREAL  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 30/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**DALKIA (Chaufferie du Mont Liébaut)**

37 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE  
DE TASSIGNY BP 38  
59350 Saint-André-Lez-Lille

Références : 330-2025  
Code AIOT : 0007000998

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement DALKIA (Chaufferie du Mont Liébaut) implanté Rue du Président René Coty 62400 Béthune. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

arrêt définitif

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DALKIA (Chaufferie du Mont Liébaut)
- Rue du Président René Coty 62400 Béthune

- Code AIOT : 0007000998
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie urbaine du Mont Liébaut, constituée d'un moteur de cogénération alimenté en gaz naturel et de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel, est mise à l'arrêt définitif depuis la notification en date du 25 novembre 2022.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	attestation secur	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25	Sans objet
2	attestation mémoire	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-27	Sans objet
3	fin de la réhabilitation	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-27	Sans objet
4	fin de la réhabilitation	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-27	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, de la transmission en date du 06 mars 2025 de l'attestation travaux et du délai de deux mois à l'issue de la dite transmission, la cessation d'activité est réputée achevée conformément aux dispositions de l'alinéa VI de l'article R512-46-27 du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : attestation secur

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Autre, attestation secur
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
<b>Constats :</b>  Par lettre du 02 mai 2023 adressée au Préfet du Pas-de-Calais, l'exploitant a transmis l'ATTES-SECUR. Cette dernière est sans réserve.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : attestation mémoire

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-27
--

<b>Thème(s) :</b> Autre, attestation mémoire
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine</p> <p>L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'ATTES-MEMOIRE établie par SOCOTEC Environnement référencée A1427/24/064 et datée du 26/04/2024 a été transmise, par mél, le 06 mars 2025.</p> <p>Elle indique qu'au regard des diagnostics de pollution et de l'EQRS réalisés, aucune mesure de gestion n'est préconisée pour un usage industriel.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : fin de la réhabilitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-27
<b>Thème(s) :</b> Autre, attestation travaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'ATTES TRAVAUX établie par SOCOTEC Environnement et datée du 26/04/2024 a été transmise, par mél, le 06 mars 2025.</p> <p>Il a été constaté la démolition du bâtiment "chaufferie" et l'absence d'installations de combustion et annexes. L'exploitant a indiqué que l'arrivée de gaz naturel a été coupée au niveau de la rue par le gestionnaire, idem pour l'eau du réseau de distribution, idem pour l'électricité accompagnée d'un retrait des cellules par Enedis.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : fin de la réhabilitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-27
--

**Thème(s) :** Autre, attestation travaux

**Prescription contrôlée :**

III L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement

**Constats :**

L'information du Préfet a été réalisée le 06 mars 2025 par mél.

L'exploitant a précisé que le propriétaire du foncier, la commune de Béthune qui a gardé la compétences en urbanisme, a été aussi consultée.

**Type de suites proposées :** Sans suite